

Ordonnances du Conseil des ministres du 25 mars 2020 sur Les collectivités territoriales et leurs groupements

- Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales
- Sébastien LECORNU, ministre en charge des Collectivités territoriales

SYNTHESE

Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus Covid-19

- 750 M € pour une durée de 3 mois abondé à hauteur de 250 M € par les régions.

Ordonnance relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19

- Aides aux entreprises
 - Le président du conseil régional pourra octroyer directement des aides aux entreprises, dans la limite de 100 000 euros par aide, sans avoir à réunir son assemblée délibérante. Durée maximum 6 mois.
- Dispositions budgétaires
 - L'adoption des budgets primitifs, comptes administratifs sont repoussés au 31 juillet maximum. Le débat d'orientation budgétaire est suspendu.
- Dispositions fiscales
 - Le vote des taux et tarifs des impôts locaux par les collectivités territoriales (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.
 - L'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : date reportée au 1er octobre 2020.

- L'institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE): date limite au 1er octobre 2020.
 - L'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par les syndicats mixtes compétents : date limite au 1er septembre 2020.
 - Les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO) : le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1er septembre 2020.
- Mesures de souplesse budgétaire
 - Pour assurer le fonctionnement des collectivités territoriales dans la période de crise sanitaire, même en cas de non-adoption de leur budget primitif.
 - Engagement des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent.
 - Relèvement du plafond des dépenses imprévues à 15 % (contre 7,5 % ou 2 % aujourd'hui).
 - Facilitation des mouvements entre chapitres.
 - Rétablissement des délégations aux exécutifs pour le recours à l'emprunt.

Ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Assouplissement des règles applicables à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique qui seraient compromis du fait de l'épidémie de Covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de la commande publique.

- Prolongation des délais de réception des offres et adaptation des modalités de la mise en concurrence en cours de procédure.
- Possibilité de prolongation par avenants des marchés publics qui arrivent à échéance pendant la période si une nouvelle procédure de mise en concurrence ne peut être engagée.
- Autorisation à s'approvisionner auprès de tiers, par des marchés de substitution, nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.
- Mesures faisant obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions et aux pénalités pouvant être infligées aux titulaires et prévoyant leur indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.
- Assouplissement des règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60% prévu par le code de la commande publique.

Ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Suspension des délais applicables aux demandes présentées aux autorités administratives.

- En matière de droit des sols (déclaration de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc...), de déclarations présentées aux autorités administratives, par exemple une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).
- Consultation du public ou de toute instance ou autorité, préalables à la prise d'une décision par une autorité administrative. Par exemple, les enquêtes publiques en cours.
- Prorogation des autorisations, permis et agréments délivrés par une autorité administrative.

L'ensemble de ces dispositions permettront aux collectivités de continuer à apporter leur soutien au secteur associatif dont le rôle est important en cette période de crise sanitaire. Les souplesses budgétaires prévues par la loi, et enrichies par l'ordonnance, permettront d'apporter des financements.